Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Projet d'arrêté délimitant les zones de frayères dans le département d'Ille et Vilaine en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement
Consultation du public du 14 avril au 5 mai 2015 inclus
Réponse aux observations du public

Le projet d'arrêté préfectoral délimitant les zones de frayères dans le département d'Ille et Vilaine a été soumis à la procédure de consultation du public conformément à la loi du 27 décembre 2012.

Le présent document a pour objet de faire connaître la synthèse des observations du public dont il a été tenu compte. Un second document séparé présente la réponse aux observations du public et les motifs de la décision de l'autorité administrative.

Les indicateurs de la consultation :
Nombre de courriels reçus : 4
Nombre de courriers reçus : 1 courrier de la FDPPMA

1- Les observations du public dont il a été tenu compte : Compléments apportés sur les 3 listes

liste1
Vilaine amont, affluent la Veuvre :
-de la source au lieu-dit Malnoë, commune de La Bouexière, il est ajouté :
-le nom du ruisseau alimenté par la source « le ruisseau de Ménouvel »
-frayère présente complémentaire, la truite (observée depuis 2 ans)
-le ruisseau issu du bourg de Liffré et rejoignant la Veuvre en passant le long de la station d'épuration, est nommé :
-ruisseau des Galesnais
-le ruisseau, affluent de la Veuvre en rive droite et passant près du village de la Paveillais est nommé :
-ruisseau de Tarouanne
-le ruisseau de sa source à la Veuvre sur la commune de Val d'Izé, est nommé :
-ruisseau de la Poissonnerie, la source RD 528, affluent de la Veuvre

liste2_poissons
sur le BV de l'Ille et son affluent de l'Illet, il est ajouté pour le brochet :
-ruisseau d'Andouillé, de l'Etang sur la commune d'Andouillé-Neuville à sa confluence avec l'Ille
-l'Illet de sa confluence avec le ruisseau des Vallées sur la commune de St Aubin du Cormier à sa confluence avec l'Ille
-ruisseau de l'Etang de la Lande d'Ouée de l'Etang sur la commune de Gosné à sa confluence avec l'Illet
-ruisseau de Riclon de sa source, commune de Mézières/Couesnon à sa confluence avec l'Illet, commune d'Ercé-près-Liffré
-ruisseau de la Normandière de sa source, commune de Vignoc à sa confluence au ruisseau du Chesnay Piguelais jusqu'à la confluence avec l'Ille, commune de Guipel

le ruisseau de la Hubautière et ses affluents annoncé sur le BV du Couesnon est en fait sur le BV de la Glaine, affluent de la Sélune : correction faite.

2- Question sur les conséquences du classement « frayères » sur les aménagements des cours d'eau pour la continuité écologique.

De nouvelles zones de frayère sont apparues mais peuvent-elles être classées dans cet inventaire ?

Il est prévu une mise à jour de l'inventaire suivant l'évolution des connaissances ; toutefois, ces informations sont à transmettre à la police de l'eau pour être prises en compte dans l'instruction des dossiers dans l'attente de la mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Réponse :
Si une zone est classée frayère à brochet et qu'un aménagement type arasement d'ouvrage est réalisé par la suite faisant disparaître cette zone quelles dispositions faudra t-il prendre ? et aurons nous le droit de réaliser l'aménagement ? Nous retrouverons donc plutôt des zones de frayères à truite, chabot, lamproie ou autre… après un tel aménagement.

Les projets d'arasements d'ouvrages ont été généralement autorisés dans le cadre d'un dossier de déclaration d'intérêt général portant sur le CTMA en s'appuyant sur une étude d'incidence. Les travaux qui permettent au cours d'eau de retrouver un écoulement naturel conduiront effectivement à une évolution de la population piscicole et de la nature des frayères.
Dans le cas d'une étude d'incidence n'ayant pas pris en compte l'impact sur une frayère à brochet, il conviendra d'actualiser l'étude mettant en évidence les améliorations attendues sur la fonctionnalité du cours d'eau et les espèces qui pourront s'y développer au regard des altérations probables sur d'autres espèces.
Le programme de travaux portant sur la continuité écologique des cours d'eau est une action prioritaire.
Dès lors, il est normal d'assister à une évolution de la population de poissons qui s'adapteront aux nouvelles conditions d'écoulement naturel du cours d'eau. Dans l'hypothèse où les conditions requises pour l'aménagement d'une nouvelle frayère à brochet en remplacement de la frayère existante ne sont pas réunies dans la zone incriminée, il n'y aura pas de nécessité de prévoir un tel aménagement. L'actualisation de l'étude d'incidence devra justifier cette analyse.
L'inventaire « frayères » sera adapté en conséquence.

3- Avis de la FDAAPPMA35

Dans son courrier du 30/04/2015, la FDAAPPMA35 considère qu'une très grande partie du réseau hydrographique répond aux critères de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères des poissons liste 1 et 2 (notamment au regard des critères granulométriques et à l'aire de répartition naturelle des espèces à large répartition comme le chabot) et que par conséquent la totalité du réseau hydrographique devrait figurer au projet.

Néanmoins, la FDAAPPMA35 note avec satisfaction que les données de connaissances issues des dernières réunions de concertation ont été intégrées à la dernière version du projet d'inventaire.

Cependant, la FDAAPPMA35 précise que cela ne représente que les connaissances actuelles et de nombreux petits cours d'eau n'ont fait l'objet d'aucune prospection (notamment les secteurs non couverts par des syndicats de bassin versant). De fait, la non-connaissance n'est, à leur avis, pas synonyme d'absence de frayère. Cet argument justifie leur forte réticence à voir figer un inventaire réglementaire qui ne représente que les connaissances actuelles.

La question de l'actualisation régulière des connaissances sur les zones de frayères est posée par la FD : comment seront intégrées les nouvelles frayères (apparition zones de frayères suite aux effacements d'ouvrages, restauration directe de zones de frayères dans le cadre des programmes de restauration des CTMA ...) ? les données issues des nouvelles connaissances (prospection annuelle de nouveaux cours d'eau pour rechercher la présence d'écrevisses à pied blanc ?

La FD craint l'implication que pourraient avoir les inventaires de frayères du L.432-3 dans l'instruction des dossiers de déclaration ou d'autorisation « nomenclature eau », notamment en ce qui concerne la rubrique 3150. La FD se déclare inquiète des nouvelles orientations prises récemment par le gouvernement sur les inventaires cours d'eau et sa volonté de restreindre à ces secteurs l'application de la LEMA et de ce fait la préservation des secteurs qui n'auront pas été « inventoriés » dans le cadre du L.432-3.

Pour ces raisons et malgré la qualité du travail de récolte des connaissances actuelles, la FDPPMA35 émet un avis défavorable au projet d'arrêté délimitant les zones de frayères dans le département d'Ille et Vilaine en application de l'article L.432-3 du Code de l'environnement.

Réponse :

Le projet d'arrêté délimitant les zones de frayères est pris en application des articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 du Code de l'environnement. Au titre de ces articles, il revient au préfet d'assurer la protection de la faune piscicole et de son habitat.

Les modalités pratiques de réalisation des inventaires précisés par la circulaire du 21/01/2009 ont été mises en œuvre. La DDTM a organisé une consultation réglementaire préalable à la décision du préfet sur la base d'une synthèse des connaissances réalisée par l'ONEMA lors d'une réunion qui s'est tenue le 9 octobre 2014. Etaient invités : les membres de la MISEN, la DIR-ONEMA, le SD35-ONEMA, la fédération départementale de la pêche, la chambre d'agriculture, le Conseil Général, le Conseil Régional, les Syndicats de bassins versants, les SAGE, les syndicats de production d'eau destinée à la consommation humaine, des associations de protection de l'environnement (ERB, BGM), des associations d'usagers des cours d'eau (canoë-kayak, pêcheurs professionnels).

Cette réunion a permis de compléter la synthèse des connaissances initiales avec notamment les études réalisées par les syndicats des bassins versants.

La consultation du public réalisée du 14 avril au 5 mai 2015 a permis de compléter l'état des connaissances comme indiqué sur le présent document.

Les inventaires sont révisables.
La circulaire du 21/01/2009 souligne que les inventaires pris aux titres de la liste 1 de l'arrêté ministériel du 23/04/2008 sont révisables en tant que de besoin selon les modalités prévues pour leur établissement.
Quant aux inventaires pris en application de la liste 2 de l'arrêté pré cité, ils sont obligatoirement révisés au moins une fois tous les dix ans. Dans certaines circonstances, une révision plus fréquente peu s'avérer nécessaire, en fonction des évolutions constatées au niveau local pour l'ensemble des listes.
Les aménagements des ouvrages sur les cours d'eau et les recharges granulométriques des lits mineurs programmés et pour certains réalisés dans le cadre des CTMA sont susceptibles de faire évoluer les inventaires. En complément, des campagnes d'observations sur le chevelu de tête de bassins versants pourront être diligentées par les différents acteurs du territoire et notamment la FDPPMA35 et des APPMA locales.

Application de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques
Si ces inventaires valent uniquement pour l'application de l'article L.432-3 du code de l'environnement, il convient de préciser que tous travaux en cours d'eau, y compris ceux situés en

dehors de ces inventaires doivent viser la rubrique 3150 de la nomenclature de l'article L.214-1 dans leur dossier « loi sur l'eau ». Ces travaux sont en effet de nature à détruire potentiellement des frayères non inventoriées ainsi que les zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Décision

Les observations formulées justifient de compléter les trois listes des inventaires « frayères » tel que précisé dans le chapitre 1 du présent document.

De plus, sera ajouté au projet d'arrêté préfectoral un article reprenant les termes de la circulaire du 21/01/2009 sur la révision des inventaires.

Rennes, le 29 JUIN 2015

Chef du Service Eau et Biodiversité

Sandrine CADIC